

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

BUREAU
4e

ML/SC

A R R E T E

n° 87 - 257 - DIR-I/B4

régularisant au titre des installations classées
pour la Protection de l'Environnement
les conditions d'exploitation d'un atelier
de nickelage, chromage et polissage
à LA ROCHELLE
Par Madame Blanche MARCHAND

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations
Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 77.132 1/2 IC du 4 Octobre 1977, portant
autorisation d'exploitation d'un atelier de nickelage, chromage et polissage à
LA ROCHELLE par Monsieur MARCHAND ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de
traitements de surface ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 Mars 1986

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire Chef de
l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 Février 1987 ;

VU la lettre adressée le 29 Avril 1987 à Madame Blanche MARCHAND
conformément aux dispositions de l'article 10 du décret N° 77.1133 du 21
Septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des
installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mai 1987

VU la lettre du 22 Mai 1987 portant à la connaissance de la
pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur son dossier ;

CONSIDERANT que Madame Blanche MARCHAND n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Madame Blanche MARCHAND, demeurant 9 rue Mare à la Besse à LA ROCHELLE, est autorisée à exploiter au 12 rue Marce à la Besse, un atelier de traitements électrochimiques ou chimiques des métaux comprenant les installations principales suivantes :

- . 3 cuves de 4 000, 1 800 et 1 200 litres pour le zinc
- . 2 cuves de 1 800 litres pour le cadmium
- . 1 cuve de 1 800 litres pour l'étain
- . 2 cuves de 2 000 litres pour le nickel
- . 1 cuve de 1 300 litres pour le chrome
- . 3 cuves de 800 litres pour les passivations
- . 2 cuves de 1 500 et 250 litres pour le dégraissage
- . 2 cuves de 800 litres et une de 300 litres pour le décapage
- . un polissage mécanique

Cette activité relève du N° 288 1° de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation.

ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

1°) Les modes de rejets possibles

- a) tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.
- b) les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au paragraphe 2 du présent arrêté. Le propriétaire de l'émissaire doit donner son accord avant tout rejet.
- c) les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :
 - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 4 du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés au paragraphe b) ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2') Les normes de rejets

1- Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et avant toute dilution avec d'autres effluents.

a) jusqu'au 31.12.90

- métaux : Zn + Cd + Cu + Fe + Ni = 15 mg/l
- CN oxydable par le chlore = 1 mg/l
- chrome hexavalent = 0,1 mg/l
- cadmium = (voir paragraphe c)
- fluorure = 15 mg/l
- pH = 5 à 9

b) au plus tard le 31.12.90

- métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn = 15 mg/l

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI..... 0,1 mg/l
- Cr III..... 3,0 mg/l
- Cd..... (voir paragraphe c)
- Ni..... 5,0 mg/l
- Cu..... 2,0 mg/l
- Zn..... 5,0 mg/l
- Fe..... 5,0 mg/l
- Al..... 5,0 mg/l
- Pb..... 1,0 mg/l
- Sn..... 2,0 mg/l
- MES..... 30,0 mg/l
- CN..... 0,1 mg/l
- F..... 15,0 mg/l
- Nitrites..... 1,0 mg/l
- P..... 10,0 mg/l
- DCO..... 150,0 mg/l
- hydrocarbures totaux..... 5,0 mg/l
- pH compris entre..... 6,5 et 9
- températures inférieures à 30° C

c) cas particulier du cadmium

Pour le cadmium et jusqu'au 31 Décembre 1988, la norme à ne pas dépasser est de 0,5 mg/l. A compter de cette date la norme sera 0,2 mg/litre.

De plus, les rejets de cadmium devront être d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium par kilogramme de calcium utilisé.

2 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçage cascade à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

3 - Pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté, une norme limitant les flux rejetés par unité de temps sera fixée sur la base d'une étude fournie par le pétitionnaire et précisant notamment les objectifs de rinçage (rapport de dilution optimal...). Cette étude devra être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 Juin 1989.

3') Autosurveillance

Surveillance, contrôles

1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les renseignements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Des contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

Cas particulier du cadmium

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé : la quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes du cadmium rejetées.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles semestriels, effectués par un laboratoire agréé, portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange, avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définies au présent article sont à la charge de l'exploitant.

4') Aménagement

1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

à compter du 31/12/2000

Le volume de la capacité de rétention devra être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides ...).

4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6. La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit à chaque cuvée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

5') Exploitation

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et de leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

2. Seul un prepost notamment désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sponges, d'acides chlorhydrique et de sels métalliques

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement, des dispositifs du traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère doit être telle que la diffusion soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

2. Les systèmes de captage sont conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captage et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3. Les débits d'aspiration seront déterminés en fonction des systèmes de captage retenus et du niveau global de risque défini à partir de l'indice de toxicité et de l'indice d'émission associé à chaque bain. L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées avant le 16 novembre 1987 une étude relative aux dispositions de captage dans laquelle seront quantifiés les débits d'aspiration. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, au plus tard le 31 décembre 1990, avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

5. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur éliminations sont définies suivant le cas, à l'article 2 du présent arrêté.

6. Autosurveillance - Contrôle

1. Autosurveillance :

Avant le 31 décembre 1987, une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captage. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité du captage et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2. Un contrôle des performances effectives sera réalisé dès leur mise en service, mise en service qui doit être réalisée avant le 16 novembre 1987.

D É C H È T S

1. Sont soumis à ses dispositions tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3. Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (paragraphe 24) doivent être respectées.

4. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, aux dispositions duquel l'entreprise a été assujettie par arrêté préfectoral du 14 janvier 1986, l'exploitant est tenu :

- d'émettre, lors de la remise de ces déchets à un tiers, un bordereau de suivi. L'exemplaire de ce bordereau visé par les intervenants et retourné par l'éliminateur doit être conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

- d'établir un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à sa demande à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- de transmettre au début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif de ces opérations.

5. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété, les niveaux sonores limites admissibles, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (zone résidentielle urbaine ou suburbaine) :

- de jour (7 à 20 h) : 60 dBA
- de nuit (22 à 6 h) : 50 dBA
- période intermédiaire : 55 dBA

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral n° 77-132-1/2 du 4 octobre 1977 autorisant M. MARCHAND à exploiter un atelier de nickelage, chromage et polissage,

EST ABROGÉ

ARTICLE 4 -

L'administration conserve la faculté :

- de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.
- d'imposer par la suite toutes les mesures reconnues nécessaires pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 -

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 -

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus au fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 -

À la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 11 -

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA ROCHELLE par les soins de M. le Maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitante.

- un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitante dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au

Directeur Départemental du Service Incendie et Secours - LA ROCHELLE
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - LA ROCHELLE
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - LA ROCHELLE
Directeur Départemental de l'Équipement - LA ROCHELLE
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - 62, rue Jean Jaures -
POITIERS
Directeur de l'Agence Loire-Bretagne
et à Mme Blanche MARCHAND, par l'intermédiaire du Député-Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 01 JUIL. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Et. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE